JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

1424

1430

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Arrêté n° 21189 fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets de défense et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger.....

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

12 nov. Décret n° 2019-319 portant création, attributions et organisation du comité de sélection des membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption.....

12 nov. Décret n° 2019-320 fixant les modalités d'application de la loi relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à la haute fonction publique.....

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

1432

1433

11 nov. Arrêté n° 21411 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de classement et de déclassement d'une aire protégée

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1434

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1439

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Arrêté n° 21189 du 8 novembre 2019 fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets de défense et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'etranger,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2005-233 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux de la République du Congo;

Vu le décret n° 2019-247 du 27 août 2019 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo :

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2016-316 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger;

Vu le décret n° 2017-190 du 16 juin 2017 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2339 du 31 décembre 1999 du 31 décembre 1999 fixant la nomenclature des emplois administratifs, techniques et de service dans les ambassades et les consulats ainsi que les modalités de recrutement des effectifs du personnel administratif, technique et de service ;

Arrête:

Article premier : Les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets militaires et des autres services publics congolais

installés de manière permanente à l'étranger sont fixés comme suit :

1) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Abidjan**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 secrétaire permanent(e)
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 14 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 agent du protocole
- 2 agents de ménage
- 1 huissier
- 1 maitre d'hôtel
- 1 jardinier
- 2 chauffeurs
- 4 sentinelles
- 1 cuisinier
- 2) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Abuja**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 secrétaire de cabinet

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 11 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs chancellerie
- 1 chauffeur cabinet de défense
- 4 sentinelles
- 3) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Addis-Abeba**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 attaché administratif
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 4 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 agent du protocole

4) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Alger**

Personnel administratif, technique et de service

affecté par le ministère : 2 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 secrétaire de cabinet

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs (ambassade)
- 1 chauffeur (cabinet de défense)
- 2 sentinelles
- 5) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Ankara**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 13 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 1 agent du protocole
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 3 chauffeurs
- 4 sentinelles
- 6) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Bangui**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 6 agents

- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 1 chauffeur
- 2 sentinelles
- 7) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Beijing**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 attaché administratif
- 1 secrétaire de cabinet

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 11 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 1 interprète trilingue

- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 1 jardinier
- 3 chauffeurs
- 1 agent de protocole
- 8) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Berlin**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôte
- 2 chauffeurs
- 1 huissier
- 9) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Brasilia**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 11 agents

- 1 secrétaire bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 3 chauffeurs
- 4 sentinelles
- 10) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Bruxelles**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 10 agents

- 2 secrétaires bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 huissier
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 sentinelle
- 1 agent de protocole
- 11) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Cabinda**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier (e)
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 4 agents

- 1 secrétaire burerautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel

12) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Cité du Vatican**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 5 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur

13) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Dakar**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 attaché administratif
- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 6 agents

- 1 secrétaire bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 huissier
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur

14) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : ${f Douala}$

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 4 agents

- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur

15) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Franceville**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 4 agents

- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 1 chauffeur

16) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Genève**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 3 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 agent de protocole
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs

17) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Guangzhou**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 agent du protocole
- 1 interprète bilingue
- 2 agents de ménage
- 2 chauffeurs
- 1 réceptionniste

18) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Kigali**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 attaché administratif
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 1 chauffeur
- 2 sentinelles

19) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Kinshasa**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 1 secrétaire bureautique
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur
- 2 sentinelles
- 1 jardinier
- 1 agent de protocole

20) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **La Havane**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 secrétaire de cabinet
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 8 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 huissier
- 1 chauffeur (ambassade)
- 1 chauffeur (cabinet défense)
- 1 maître d'hôtel

21) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Le Caire**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 huissier
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs

22) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Libreville**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 attaché administratif
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur
- 2 sentinelles

23) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : ${f Londres}$

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 8 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 interprète-traducteur
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs1 huissier
- 24) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Luanda**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 attaché administratif
- 1 secrétaire de cabinet
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 8 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur (cabinet de défense)
- 2 sentinelles
- 1 chauffeur
- 25) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Malabo**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 attaché administratif
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur
- 2 sentinelles

26) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Maputo**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 interprète-traducteur
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 2 sentinelles

27) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Moscou**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 attaché administratif
- 1 secrétaire de cabinet

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 8 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs (ambassade)
- 1 chauffeur (cabinet défense)
- 1 agent de protocole

28) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Nairobi**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 secrétaire particulier(e)

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 interprète-traducteur
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs (Ambassade)
- 2 sentinelles

29) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **N'djamena**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur
- 2 sentinelles

30) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **New Delhi**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 13 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménsge
- 1 maitre d'hôtel
- 3 chauffeurs
- 4 sentinelles
- 1 agent de protocole

31) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **New York**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 11 agents

- 3 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 3 chauffeurs
- 1 agent de protocole
- 1 jardinier

32) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Ottawa**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 huissier

33) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Paris**

Personnel administratif, technique et de service affecté

par le ministère : 7 agents

- 1 attaché administratif aux affaires académiques
- 1 attaché administratif aux affaires médicosociales
- 1 attaché administratif à la paierie
- 2 attachés administratif (centre d'enrôlement)
- 1 attaché administratif
- 1 secrétaire de cabinet

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 27 agents

- 5 secrétaires bureautiques
- 4 agents de protocole
- 5 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 9 chauffeurs
- 2 standardistes
- 1 huissier

34) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Pretoria**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- l attaché administratif (secrétaire particulier(e)
- 1 attaché administratif aux affaires médicosociales
- 1 secrétaire de cabinet

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 10 agents

- 1 secrétaire administratif (SMS)
- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs (ambassade)
- 1 chauffeur (cabinet défense)
- 1 chauffeur (service médico-social)
- 1 agent de protocole

35) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Rabat**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 4 agents

- 1 attaché administratif
- 1 secrétaire de cabinet
- 1 attaché administratif aux affaires médicosociales
- 1 attaché administratif aux affaires académiques

Personnel administratif, technique et de service recruté localement :

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs (ambassade)

- 1 chauffeur (cabinet défense)
- 1 agent de protocole
- 2 sentinelles

36) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Rome**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 3 chauffeurs
- 1 agent de protocole

37) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Stockholm**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : Néant

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 agent de protocole

38) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : Tel-Aviv

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : Néant

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 4 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 1 agent de ménage
- 2 chauffeurs

39) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : Tokyo

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : Néant

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 8 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 agent de protocole

40) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Tripoli**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 8 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 agent de protocole

41) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Tunis**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 2 chauffeurs
- 2 sentinelles

42) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **UNESCO-Paris**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 attaché administratif

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 8 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 1 agent de ménage
- 1 maitre d'hôtel
- 2 chauffeurs
- 1 huissier
- 1 jardinier

43) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Washington**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 1 agent

- 1 secrétaire de cabinet

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 9 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
 - 2 agents de ménage
 - 1 maitre d'hôtel

- 2 chauffeurs (ambassade)
- 1 chauffeur (cabinet de défense)
- 1 agent de protocole

44) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Windhoek**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 2 agents

- 1 attaché administratif
- 1 chauffeur

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 2 secrétaires bureautiques bilingues
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur
- 1 agent de protocole

45) Ambassades, missions permanentes et consulats généraux : **Yaoundé**

Personnel administratif, technique et de service affecté par le ministère : 3 agents

- 1 secrétaire particulier(e)
- 1 chauffeur
- 1 huissier

Personnel administratif, technique et de service recruté localement : 7 agents

- 1 secrétaire bureautique bilingue
- 2 agents de ménage
- 1 maître d'hôtel
- 1 chauffeur
- 2 sentinelles

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2019-319 du 12 novembre 2019 portant création, attributions et organisation du comité de sélection des membres de la Haute autorité

de lutte contre la corruption

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption ;

Vu la loi n° 14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 3-2019 du 7 février 2019 portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est créé, auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité de sélection des membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 2 : Le comité de sélection est chargé de la conduite de l'ensemble de la procédure de sélection et de recrutement des membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les termes de référence relatifs au recrutement de chaque membre de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- assurer la publication des avis d'appel à candidature relatifs au recrutement de chaque membre de la Haute autorité de lutte contre la corruption;
- élaborer les grilles d'évaluation relatives aux postes à pourvoir ;
- recevoir les dossiers de candidature ;
- organiser les séances publiques d'ouverture des dossiers de candidature ;
- examiner et évaluer les différentes candidatures reçues ;
- décider de la sélection des candidats sur la base des rapports d'analyse et d'évaluation des candidatures :
- initier les textes de nomination des candidats retenus.

Article 3 : Le comité de sélection comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat technique ;
- une commission d'évaluation.

Article 4 : La coordination coordonne et supervise toutes les activités du comité de sélection.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- vice-président : le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- secrétaire-rapporteur : le conseiller juridique du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

membres:

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du cabinet du Premier ministre :
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un magistrat ;
- deux représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance.

La coordination peut avoir recours à toute personne ressource qui lui est utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le secrétariat technique assiste la coordination.

Pour le compte de la coordination, il prend en charge toutes les tâches du comité de sélection, à l'exception de l'examen et de l'évaluation des candidatures.

Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- chef de secrétariat : le conseiller à la gouvernance du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- chef de secrétariat adjoint : le responsable des ressources humaines du ministère en charge de la justice ;

membres:

- un représentant du cabinet du Premier ministre :
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- deux juristes.

Article 6 : La commission d'évaluation est un organe du comité de sélection, chargé d'examiner et d'évaluer les candidatures, conformément aux termes de référence d'appel à candidature et aux critères d'évaluation

définis par le comité de sélection.

La commission d'évaluation produit des rapports d'examen et d'évaluation des candidatures qu'elle transmet au secrétariat technique du comité de sélection.

Article 7 : La commission d'évaluation est composée ainsi qu'il suit :

- président : le secrétaire général de la Primature ;
- secrétaire : le conseiller juridique du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

membres:

- un spécialiste de gestion des ressources humaines de la Présidence de la République ;
- un spécialiste de gestion des ressources humaines de la Primature :
- un spécialiste de gestion des ressources humaines du ministère en charge du travail ;
- un spécialiste de gestion des ressources humaines du ministère en charge de l'intérieur ;
- un spécialiste de gestion des ressources humaines du ministère en charge de la justice.

Article 8 : La coordination statue sur la sélection et le recrutement des candidats sur la base des rapports produits par la commission d'évaluation.

La coordination ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Les travaux de la coordination sont sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 9 : Les procès-verbaux de sélection pour les postes de président et de secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont transmis au Conseil des ministres pour nomination.

Les procès-verbaux de sélection pour les autres membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont transmis au Premier ministre, chef du Gouvernement pour nomination.

Article 10 : Les membres du comité de sélection sont nommés par décret du Président de la République.

Leurs fonctions cessent à la fin des travaux de sélection et de recrutement.

Article 11 : Les membres du comité de sélection sont astreints à l'obligation de réserve et sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur pour non-observation de leurs obligations.

Article 12 : Les membres du comité de sélection perçoivent une prime fixée par arrêté conjoint des ministres des finances et de la justice.

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité de sélection sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2019-320 du 12 novembre 2019 fixant les modalités d'application de la loi relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique.

Article 2 : La déclaration de patrimoine de tout citoyen élu ou nommé assujetti à cette obligation intervient à la suite de la notification faite, à la diligence du premier président de la Cour suprême, à personne ou à domicile, ou encore dans les lieux du service, par tout moyen pouvant laisser trace écrite.

Il est retourné au premier président de la Cour suprême, le double de la notification avec la mention que l'intéressé en a reçu copie.

La notification contient :

- un modèle de déclaration ;
- le délai obligatoire pour faire la déclaration ;
- les sanctions encourues en cas de nondéclaration ou de fausse déclaration.

Article 3 : La déclaration comporte obligatoirement les mentions sur :

- les renseignements personnels du déclarant ;
- l'indication de la fonction à l'origine de la déclaration :
- le patrimoine propre du déclarant ;
- le patrimoine commun aux deux époux en cas de mariage célébré selon les régimes de la communauté des biens ou de la communauté des biens réduite aux acquêts;
- le patrimoine indivis du déclarant ;
- la valeur estimative de l'ensemble du patrimoine à la date de la déclaration.

Article 4 : Un modèle de déclaration de patrimoine est élaboré par la Cour suprême et mis à la disposition des assujettis.

Article 5 : La déclaration est établie par le déclarant lui-même et déposée, en personne, entre les mains du premier président de la Cour suprême.

Elle est certifiée sur l'honneur exacte et sincère par le déclarant.

Elle est scellée en présence de l'intéressé et conservée dans un coffre au greffe de la Cour suprême.

Article 6 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, désigne, pour sa déclaration, un mandataire avec mission de la déposer entre les mains du premier président de la Cour suprême.

Article 7 : Le premier président de la Cour suprême fait sa déclaration de patrimoine devant le vice-président de la Cour suprême.

Article 8 : La déclaration de patrimoine est déposée, après notification, par le premier président de la Cour suprême, dans les trois mois, à compter de la prise de fonctions du déclarant ou de la cessation de celles-ci.

Article 9 : Les formalités de déclaration de patrimoine sont gratuites.

Article 10 : La Cour suprême transmet au déclarant copie du récépissé de déclaration de patrimoine.

La Cour suprême transmet concomitamment copie du récépissé de déclaration de patrimoine au secrétariat général du Gouvernement, pour insertion au Journal officiel.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 21411 du 11 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de classement et de déclassement d'une aire protégée

La ministre de l'économie forestière.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 6509 du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts,

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission de classement et de déclassement d'une aire protégée en République du Congo.

Article 2 : La commission de classement et de déclassement a pour mandat d'examiner et d'adopter :

- les procès-verbaux des réunions de sensibilisation :
- la synthèse des rapports d'études de la zone à classer ou à déclasser ;
- le projet de décret de classement en aire protégée ou de déclassement.

Elle examine et statut également sur les éventuelles réclamations ou oppositions émises par les différentes parties prenantes.

Article 3 : La commission de classement ou de déclassement est composée comme suit :

- président : le ministre de l'économie forestière ;
- premier vice-président : le préfet du département ;
- deuxième vice-président : le directeur général de l'économie forestière ;
- troisième vice-président : le directeur général de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

- rapporteur : le directeur de la faune et des aires protégées ;
- Secrétariat :
- chef de secrétariat : le directeur technique et scientifique de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées.

Membres:

- le directeur départemental de l'économie forestière :
- le chef de service des parcs et réserves ;
- le représentant de la société civile.

Membres de la commission:

- le représentant du Sénat ;
- le ou les députés des circonscriptions concernées ;
- le ou les préfets des départements concernés ;
- le ou les présidents des conseils départementaux concernés ;
- le ou les sous-préfets des districts concernés ;
- le ou les commandants des zones militaires et de défenses concernées ;
- le ou les commandants des régions de gendarmerie concernées ;
- le conseiller à la faune et aux aires protégées ;
- le conseiller aux forêts ;
- l'inspecteur général des services de l'economie forestière ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général du tourisme ;
- le directeur des forêts ;
- le représentant de la direction des impôts ;
- le représentant du ministère chargé des peuples autochtones ;
- le représentant du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère chargé de la culture et des arts ;
- le représentant du ministère chargé du cadastre :
- les chefs des villages concernés ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection de la nature ;
- les partenaires au développement.

Peut également participer, sur invitation du président de la commission, toute personne appelée pour ses compétences particulières.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du ministre en charge de la faune et des aires protégées. Celle-ci se tient au chef-lieu du département.

Pour les zones à cheval sur plusieurs départements,

la réunion se tient au chef-lieu du département qui renferme la superficie la plus importante du projet.

Article 4 : Les fonctions de membre de la commission de classement ou de déclassement sont gratuites. Toutefois, elles donnent lieu au remboursement des frais inhérents à la tenue de la session.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2019

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 21190 du 8 novembre 2019 portant agrément de la société Poaty Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément

de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7 088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Poaty Services, datée du 26 février 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 août 2019,

Arrête:

Article premier : La société Poaty Services, B.P. : 4788, 6, rue Docteur Raymond Mahouata, route aéroport derrière FLM Tchimbamba Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Poaty Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 21191 du 8 novembre 2019 portant agrément de la société Fugro Subsea Services Ltd pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels :

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant

attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Fugro Subsea Services Ltd, datée du 12 décembre 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 2 août 2019.

Arrête:

Article premier : La société Fugro Subsea Services Ltd, sis 157, avenue Stéphan Tchitchelle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 ; Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Fugro Subsea Services Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 21192 du 8 novembre 2019 portant agrément de la société Wire Group pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime :

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande :

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Wire Group, datée du 2 mai 2019, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 12 août 2019.

Arrête:

Article premier : La société Wire Group, B.P. : 1107, 50 avenue Nguéli-Nguéli, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 . L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Wire Group qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2019

Arrêté n° 21193 du 8 novembre 2019 portant agrément du docteur TATY PAMBOU (Florent) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté r,° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande du docteur **TATY PAMBOU** (**Florent**) exerçant ses activités à la clinique Louise MICHEL et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 août 2019,

Arrête:

Article premier : Le docteur **TATY PAMBOU** (**Florent**), B.P. : 5072, rue du Havre, zone industrielle, face immeuble TOTAL E&P Congo, arrondissement 2 Mvoumvou, exerçant ses activités à la clinique Louise MICHEL, Pointe-Noire, République du Congo est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4: Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **TATY PAMBOU** (**Florent**) qui est soumise aux régimes disciplinaire et penal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 21194 du 8 novembre 2019 portant agrément du docteur GONDOLA BOPEMBE (Patrick) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution:

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ; Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande du docteur **GONDOLA BOPEMBE** (**Patrick**) exerçant ses activités au cabinet médical Arche de Noé et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 août 2019,

Arrête:

Article premier : Le docteur **GONDOLA BOPEMBE** (**Patrick**), 6, avenue Alfred Raoul, à proximité du marché

de Mpita, exerçant ses activités au cabinet médical Arche de Noé, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2. L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **GONDOLA BOPEMBE** (**Patrick**) qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 21195 du 8 novembre 2019 portant agrément du docteur ${\it KIE}$ (Ferrand) en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément

de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande du docteur **KIE** (**Ferrand**) exerçant ses activités au cabinet médical Guenin et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 août 2019,

Arrête:

Article premier : Le docteur **KIE** (**Ferrand**), B.P. : 1252, à proximité du rond-point Kassaï, exerçant ses activités au cabinet médical GUENIN Pointe-Noire, République du Congo est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **KIE** (**Ferrand**) qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 21412 du 11 novembre 2019 portant agrément de la société Integrated Logistic Services pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la règlementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime :

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ; Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Integrated Logistic Services et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête:

Article premier : La société Integrated Logistic Services, 788, avenue de Bordeaux, enceinte du Port autonome de Pointe-Noire, Pointe-Noire, République du Congo est, agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Integrated Logistic Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2019

Fidèle DIMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 446 du 16 septembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE AMOUR DE DIEU". Association à caractère cultuel. Objet : propager la bonne nouvelle de Jésus Christ partout dans le monde ; œuvrer pour le progrès de l'évangile et le salut des âmes ; enseigner aux jeunes le respect en soi, de son prochain, des institutions et de l'ordre public. Siège social : 74, rue Boundji, Owando, département de la Cuvette. Date de la déclaration : 31 juillet 2015.

Année 2012

Récépissé n° 288 du 23 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "CENTRE MISSIONNAIRE LA MONTAGNE DES OLIVIERS". Association à caractère religieux. Objet : propager la parole de Dieu dans toutes les nations à travers les enseignements de Jésus Christ ; promouvoir, diffuser et évangeliser la bonne nouvelle du royaume de Dieu par toutes sortes de moyens de communication. Siège social : BP. 1460, centre-ville, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 20 janvier 2012.

Année 2010

Récépissé n° 255 du 3 septembre 2010 Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "MISSION DIVINE LE SAINT SACERDOCE", en sigle "M.D.S.S". Association à caractère cultuel . Objet : annoncer la bonne nouvelle du Seigneur Jésus Christ ; proclamer la parole de Dieu partout dans le monde ; emmener les hommes à la foi et à la repentance en Jésus Christ afin de sauver leurs âmes. Siège social : 64, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 3 avril 2009.